Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 28/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission qu'il juge utile. Néanmoins, il suggère que les modalités d'étiquetage spécifiques pour les boissons alcoolisées soient arrêtées par le Comité permanent des denrées alimentaires et non par les comités d'organisation commune de marché, comme le propose la Commission. Le Comité rappelle que suite à la crise de l'EBS, le Parlement européen prône une plus grande transparence en matière de législation alimentaire. La même demande a été formulée dans l'avis du CES sur la crise de l'EBS. La Commission européenne soutient cette approche, dont le renvoi aux comités indépendants est considéré comme faisant partie intégrante. Le Comité permanent des denrées alimentaires est un organe indépendant chargé d'évaluer les règles relatives aux denrées alimentaires. En outre, cette approche prend également en compte la nécessité d'éviter toute discrimination entre les boissons alcoolisées.